



Réforme de la Gestion des Listes Électorales Mise en place du Répertoire Électoral Unique (REU)

(Extraits de la Circulaire Ministérielle du 12 Juillet 2018)

La Loi n° 2016-1048, du 01/08/2016, a modifié les modalités d'inscription sur les listes électorales et institué un Répertoire Électoral Unique (REU) dont elle a confié la gestion à l'INSEE.

Cette réforme conduite par le Ministère de l'Intérieur, entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2019. Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité.

Les listes électorales seront établies par commune et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilitera également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin, et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année n-1.

Par ailleurs, les Maires se voient transférer, en lieu et place des Commissions Administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Un contrôle "à postériori" sera opéré par des Commissions de Contrôle créées par la Loi.

Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés (contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire) et de contrôler la régularité de la liste électorale (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an).

Mise en œuvre de la dernière révision annuelle des listes électorales (2018 / 2019)

Pour cette dernière réunion annuelle des listes électorales, les Commissions Administratives (actuelles) se réuniront pour la dernière fois : du 01/09/2018 au 10/01/2019, au plus tard, afin d'instruire les demandes d'inscription et les radiations de l'année 2018.

À partir du 1^{er} Janvier 2019, toute demande d'inscription et toute procédure de radiation seront traitées selon les nouvelles modalités issues des Lois du 01/08/2016 et de leurs décrets d'application.

.../...

Modalités de gestion des listes électorales en 2019

→ Mise en place de la Commission de Contrôle.

Les membres de la Commission de Contrôle -prévue par l'article L.19 du nouveau Code Électoral- chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre, **sont nommés par le Préfet**, au plus tard le 10/01/2019, selon les modalités précisées à l'article R.7 du nouveau Code Électoral.

La composition de ladite commission est prévue par les : IV, V, VI et VII de l'article L.19 du nouveau Code Électoral. Celle-ci diffère selon le nombre d'habitants de la commune. Ainsi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal, lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de : cinq (05) conseillers municipaux – dont : trois (03) conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Néanmoins, les deux (02) autres conseillers municipaux composant la commission sont différents, selon le nombre de listes qui ont obtenu des sièges au conseil municipal :

...

- Si deux (02) listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux (02) conseillers municipaux appartenant à la 2^{ème} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

...

La liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission sera transmise par le Maire au Préfet, à sa demande.

De ce fait, pour sa 1^{ère} réunion précédant un scrutin, la Commission de Contrôle examinera prioritairement les inscriptions et radiations intervenues depuis le 1^{er} Janvier 2019.

Renouvellement des cartes d'électeurs - Refonte en 2019

La mise en œuvre du répertoire électoral unique en 2019 va attribuer à chaque électeur un numéro national d'électeur, dont la carte électorale devra désormais faire mention.

Par conséquent, **de nouvelles cartes électorales doivent être édités et envoyées aux électrices/ électeurs avant les élections européennes du 26 Mai 2019.**

Ainsi, la réimpression des cartes d'électeurs donnera lieu à une refonte des listes électorales.